

Préambule :

Il y a en tout 53 fiches ABC spécifiques à un produit en 2015.

Certaines rubriques de ces fiches se ressemblent à l'intérieur d'une même catégorie de produits. Aussi, certaines parties de textes, qui dans les versions antérieures des fiches ABC étaient affectées à une fiche, ont été réduites sur les 50 fiches produits et développées sur 3 fiches d'accompagnement :

- Organisations professionnelles
- Marquage CE
- Données environnementales et sanitaires

La rubrique « Informations environnementales et sanitaires » :

Elle comporte beaucoup de portions de textes communs d'une fiche à l'autre, mais aussi beaucoup de portions de textes différentes.

Au total, pour cette rubrique, ont été dénombrées 20 thématiques différentes. Toutes ces thématiques ont été réunies ici, et sont précédées par leur titre. Quant aux fiches produits, apparaissent désormais juste les titres des thématiques qui concernent le produit en question ; après avoir lu la fiche produit, il suffit donc de lire les thématiques environnementales en question.

On pourra se reporter au **tableau** qui liste les thématiques et les numéros de fiches concernées pour chaque thématique.

Données environnementales et sanitaires :

Données environnementales :

Les produits du secteur de la construction peuvent faire l'objet de déclaration environnementale de type III (guide technique ISO TR 14025), basée sur une Analyse de Cycle de Vie (selon les normes ISO 14040 et 14044). Ces déclarations estiment l'impact du produit sur l'environnement de façon quantifiée sous forme d'indicateur tel que la contribution au changement climatique en kilogrammes d'équivalent CO₂.

Jusqu'à peu, ces déclarations étaient cadrées au niveau français par la norme NF P01-010 sous le format de Fiche de Déclaration Environnementale et Sanitaire (FDES). En janvier 2012 est parue la norme EN 15804 harmonisant au niveau européen le cadre méthodologique de ces déclarations et leur format sous l'intitulé de « Déclarations Environnementales » (DE). Cette nouvelle norme, publiée au niveau français en août 2012 et amendée en avril 2014 (NF EN 15804+A1), annule et remplace la norme française.

Par ailleurs, afin de faciliter la mise en œuvre de la norme NF EN 15804+A1 en France, un complément national a été publié en avril 2014 sous la forme d'une norme expérimentale XP P01-064/CN. Cette norme fournit des clarifications, des exemples et des exigences additionnelles concernant le calcul des impacts environnementaux pollution de l'air et pollution de l'eau, et les aspects sanitaires et confort qui étaient traités dans la norme NF P01-010.

Enfin, le décret français n°2013-1264 et son arrêté d'application relatif à la déclaration environnementale de certains produits de construction destinés à un usage dans les ouvrages du bâtiment sont parus le 29 décembre 2013. Ce décret impose, dès le 1er janvier 2014, que, dès lors qu'un fabricant souhaite communiquer sur un ou plusieurs aspects environnementaux liés au cycle de vie de son produit :

- Une déclaration environnementale conforme aux dispositions prévues dans ces textes soit réalisée sur ce produit,
- Cette déclaration soit enregistrée dans la Base de Données Réglementaire (<http://www.declaration-environnementale.gouv.fr/>).

Pour les déclarations déjà existantes et publiées avant le 1er juillet 2014, le format de la déclaration environnementale doit être conforme, soit à la norme française NF P01-010 (FDES), soit à la norme européenne NF EN 15804+A1 avec deux indicateurs complémentaires (pollution de l'air et pollution de l'eau). Depuis le 1er juillet 2014, le format conforme à la norme européenne est devenu le format obligatoire pour toute nouvelle déclaration.

Ce décret impose également, à compter de juillet 2017, que toutes les déclarations fassent l'objet d'une vérification par tierce partie et que les déclarations collectives soient accompagnées d'un cadre de validité.

Un certain nombre de ces déclarations ont déjà été établies sous forme de fiches FDES et la plupart d'entre elles sont actuellement mises à jour pour être conformes aux évolutions réglementaires. On peut se les procurer, suivant le type de fiche, soit : auprès des syndicats professionnels concernés, auprès de FCBA, sur le catalogue construction bois (<http://www.catalogue-construction-bois.fr/donnees-environnementales>), auprès des industriels ou sur le site www.inies.fr. Attention, la base INIES ne contient pas toutes les fiches.

Déchets acier :

Les filières de recyclage des éléments en acier sont opérationnelles. L'optimisation de la valorisation peut être assurée par un tri à la source des éléments métalliques.

Produits chimiques :

L'étiquetage des produits doit être conforme à la réglementation : cet étiquetage définit les risques et les précautions à prendre lors du stockage et de l'utilisation des produits (Code du travail).

Pour les produits étiquetés dangereux, une fiche de données de sécurité doit être délivrée par le fournisseur.

Déchets produits chimiques :

- **Emballages :** Les fûts et bidons ayant contenu ces produits doivent être considérés comme des déchets dangereux et éliminés selon la réglementation.
- **Colles :** Les déchets et boues de colles contenant des solvants ou des substances dangereuses doivent être considérés comme des déchets dangereux. Ces déchets doivent être éliminés selon la réglementation.

Traitement des bois en autoclave pour usage extérieur :

Les technologies de produit employées sont des produits à base de dérivés du cuivre et de matières actives d'origine organique. Les produits à base de chrome ne sont plus utilisés en Europe..

Produits de préservation :

- Le règlement Reach relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques est mis en œuvre depuis le 1^{er} juin 2007, et notamment l'information sur les substances contenues dans les articles au titre de l'article 33.1. L'impact de Reach sur l'approvisionnement en produits est à étudier.
- La mise sur le marché des produits de préservation sera prochainement soumise à autorisation selon la Directive dite « biocides » 98/8/CE relative à des exigences essentiellement d'acceptabilité des risques pour la santé et l'environnement.
- Conformément au règlement (CE) 2032/2003 de la commission européenne du 4 novembre 2003, les dossiers des substances actives pour les produits de type 8 (traitement du bois) ont été déposés avant mars 2004.

- Les premières AMM (autorisation de mise sur le marché) des produits sont attendus à partir de 2009.
- Les produits certifiés CTB P+ offrent des garanties d'aptitude à l'usage des produits de traitement.
- Le pentachlorophénol (PCP) et ses dérivés sont interdits pour le traitement des bois destinés à des applications intérieures.
- Une période de 48 h minimum doit être respectée avant réoccupation de locaux si des produits en phase solvant sont appliqués dans une habitation.

Règlement Reach :

Le règlement Reach relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques est mis en œuvre depuis le 1^{er} juin 2007, et notamment l'information sur les substances contenues dans les articles au titre de l'article 33.1. L'impact de Reach sur l'approvisionnement en produits est à étudier.

Directive Biocides :

La mise sur le marché des produits de préservation et des produits de finition contenant des biocides sera prochainement soumise à autorisation selon la directive dite « Biocides » 98/8/CE relative à des exigences d'efficacité et d'absence de risques pour la santé et l'environnement.

Conformément au règlement (CE) 2032/2003 de la Commission européenne du 4 novembre 2003, les dossiers des substances actives pour les produits de type 8 (traitement du bois) ont été déposés avant mars 2004. Les premières AMM (autorisation de mise sur le marché) des produits sont attendues à partir de 2009.

Directives COV :

- Directive 1999/13/CE du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de COV dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations
- Directive 2004/42/CE du 21 avril 2004 relative à la réduction des émissions de COV dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures modifiant la directive 1999/13/CE

Eco-certification :

Le bois utilisé peut être un bois « éco-certié » selon un référentiel reconnu : PEFC ou FSC (ou autres), garantissant qu'une proportion ou la totalité des bois utilisés sont issues d'une forêt gérée durablement.

Données sanitaires :

- **Usinage :** Lors de l'usinage, les opérateurs doivent être protégés pour éviter l'inhalation de poussières de bois (Code du travail).

- **Formaldéhyde :** Les nouvelles classifications du formaldéhyde par l'IARC incitent les autorités sanitaires à renforcer la surveillance des travailleurs exposés au formaldéhyde.

- **Grenelle de l'Environnement 2 :** En parallèle, suite à la loi Grenelle de l'Environnement 2, les textes réglementaires suivants ont été mis en place :

Interdiction des substances classées cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques (CMR catégorie 1 et 2) dans les matériaux de construction et les produits de décoration

- Arrêté du 30 avril 2009 modifié le 28 mai 2009 relatif aux conditions de mise sur le marché des produits de construction et de décoration contenant des substances cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques de catégorie 1 ou 2

Depuis le 1^{er} janvier 2012, les produits de construction et de décoration sont munis d'une étiquette qui indique, de manière simple et lisible, leur niveau d'émission en polluants volatils.

- Décret n°2011-321 du 23 mars 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils
- Arrêté du 19 avril 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils

- Arrêté du 20 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils

Les produits concernés par cette nouvelle réglementation sont les produits de construction ou de revêtements de parois amenés à être utilisés à l'intérieur des locaux, ainsi que les produits utilisés pour leur incorporation ou leur application. Sont ainsi concernés cloisons, revêtements de sols, isolants, peintures, vernis, colles, adhésifs, etc. dans la mesure où ceux-ci sont destinés à un usage intérieur. Le niveau d'émission du produit est indiqué sur un pictogramme par une classe allant de A+ (très faibles émissions) à C (fortes émissions), selon le principe déjà utilisé pour l'électroménager ou les véhicules. Il concerne différents types d'émissions, dont les COV (composés organiques volatils) et le formaldéhyde.

Les informations relatives à cette réglementation sont reprises sur le site internet du MEDDE :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Chapitre-I-Mode-d-emploi-de-1.html>

La liste indicative des produits entrant dans le champ d'application du décret relatif à l'étiquetage des produits de construction et de décoration sur leurs émissions en substances volatiles polluantes est disponible sur le site internet du MEDDE :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DGALN_Liste_indicative_etiquetage_COV-1_avril_2014.pdf

Cette liste est indicative et non exhaustive et peut évoluer. Elle est destinée à guider les industriels concernés par l'étiquetage. En cas de doute sur l'étiquetage d'un produit, il est préférable de contacter les services correspondants du Ministère.

Il est rappelé que le décret ne s'applique, pour chaque famille indiquée, qu'aux seuls produits destinés, exclusivement ou non, à un usage intérieur (hors gros œuvre).

Déchets de bois :

Les déchets de bois sont générés lors de la production (produits connexes), de la mise en œuvre (chutes principalement) et de la fin de vie du produit. La valorisation (matière et énergétique) doit être privilégiée devant l'élimination (incinération ou mise en centre de stockage).

- Les produits connexes de scierie (ou de première transformation du bois), indemnes de tout adjuvant, sont valorisables sans réserve réglementaire particulière.
- Les déchets de bois dits « faiblement adjuvantés », c'est-à-dire comprenant de la colle et/ou un traitement de surface (mélamine ou résine, finition, biocide...) entrent dans la catégorie des déchets non dangereux¹ (ou DIB : Déchets Industriels Banals).

- La voie principale de valorisation matière des déchets de bois faiblement adjuvantés est l'incorporation dans le processus de fabrication des panneaux de particules. Un cahier des charges établi par l'EPF², fixant les teneurs en contaminants admissibles dans les panneaux, sert de référence aux fabricants pour le contrôle de leurs approvisionnements. D'autres voies de valorisation matière sont à l'étude : incorporation dans la fabrication de papier, de matériaux bois composites, de biocarburant...

- La valorisation énergétique des déchets de bois faiblement adjuvantés peut être réalisée en chaudière s'ils ne contiennent ni composés organohalogénés (présents dans les biocides notamment), ni métaux lourds (potentiellement présent dans les finitions). L'acceptabilité passe par un contrôle analytique et le respect de seuils de contaminants définis par la réglementation ICPE³.

¹ Sous réserve de confirmation par contrôle analytique.

² European Panel Federation

³ Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

A défaut, la valorisation énergétique ne peut se faire que sur une installation de « traitement thermique de déchets non dangereux » (ou incinérateur).

- La mise en centre de stockage de déchets non dangereux (centre d'enfouissement technique de classe 2) reste possible, mais après que les voies de valorisation aient été explorées.
- Les déchets de bois imprégnés, c'est-à-dire ayant été traités en profondeur avec un composé chimique type CCA (cuivre chrome arsenic) ou créosote, ou bien souillés par des substances dangereuses (toxiques ou nocives) entrent dans les catégories des déchets dangereux.
- La voie principale est la valorisation énergétique par incinération sur des installations autorisées pour le « traitement thermique de déchets dangereux ». C'est le cas notamment des cimenteries et autres industries très consommatrices en énergie, qui utilisent ces déchets de bois comme combustible de remplacement du combustible.
- La valorisation matière existe au travers de quelques procédés de traitement par pyrolyse ou gazéification, permettant de produire du gaz et/ou du charbon de bois utilisable en combustible de substitution.
- La mise en centre de stockage de déchets dangereux (centre d'enfouissement technique de classe 1) est possible, moyennant si besoin une stabilisation chimique du déchet.

Formaldéhyde :

Pour les âmes en panneaux, on se réfère aux normes définissant la teneur en formaldéhyde libre : NF EN 120 (panneaux OSB, MDF et de particules), NF EN 717-2 (panneau contreplaqué). Les classes de dégagement de formaldéhyde sont définies dans la norme EN 13986 de mise en conformité du marquage CE des panneaux à base de bois.

Par ailleurs, les nouvelles classifications du formaldéhyde par l'IARC incitent les autorités sanitaires à renforcer la surveillance des travailleurs exposés au formaldéhyde.

Précision : il y a 4 fiches panneaux, chaque fiche comprend une rubrique « formaldéhyde » adaptée au type de panneaux et donc légèrement différente d'une fiche à l'autre. D'où les 4 paragraphes ci-dessous

Formaldéhyde et panneaux OSB :

Les panneaux sont testés en fabrication selon la norme NF EN 120 définissant le contenu en formaldéhyde du panneau et classés selon la norme NF EN 300.

Potentiel en formaldéhyde (valeur au perforateur) : NF EN 120	
• classe E1	≤ 8 mg/100g
• classe E2	>8 mg/100g et ≤ 30 mg/100g

La classe E1 correspond à une émission de formaldéhyde inférieure à 0,124 mg/m³ dans l'air ambiant mesurée selon la norme NF EN 717-1. Depuis 2005, tous les OSB fabriqués en France sont de classe E1 voire mieux.

Formaldéhyde et panneaux contreplaqués :

Les panneaux sont testés en fabrication selon la norme NF EN 717-2 définissant le dégagement de formaldéhyde du panneau et classés selon la norme NF EN 636 :

Dégagement de formaldéhyde : NF EN 717-2	
• classe d'émission E1 (NF EN 636)	≤ 3,5 mg/m ² .h
• classe d'émission E2 (NF EN 636)	> 3,5 mg/m ² .h et ≤ 8 mg/m ² .h

La classe E1 correspond à une émission de formaldéhyde inférieure à 0,124 mg/m³ dans l'air ambiant mesurée selon la norme NF EN 717-1. Depuis 2008 tous les contreplaqués fabriqués en France sont de classe E1 voire mieux.

Formaldéhyde et panneaux de particules :

Les panneaux sont testés en fabrication selon la norme NF EN 120 définissant le contenu en formaldéhyde du panneau et classés selon la norme NF EN 312.

Potentiel en formaldéhyde (valeur au perforateur) : NF EN 120	
• classe E1	≤ 8 mg/100g
• classe E2	> 8 mg/100g et ≤ 30 mg/100g

La classe E1 correspond à une émission de formaldéhyde inférieure à 0,124 mg/m³ dans l'air ambiant mesurée selon la norme NF EN 717-1. Depuis 2005, tous les panneaux de particules fabriqués en France sont de classe E1 voire mieux.

Formaldéhyde et panneaux de fibres :

Les panneaux sont testés en fabrication selon la norme NF EN 120 définissant le contenu en formaldéhyde du panneau et classés selon la norme NF EN 13986.

Potentiel en formaldéhyde (valeur au perforateur) : NF EN 120	
• classe E1	≤ 8 mg/100 g
• classe E2	> 8 mg/100 g et ≤ 30 mg/100 g

La classe E1 correspond à une émission de formaldéhyde inférieure à 0,124 mg/m³ dans l'air ambiant mesurée selon la norme NF EN 717-1. Depuis 2005, tous les panneaux de fibres fabriqués en France sont de classe E1 voire mieux.